

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06042 is approved.

1. *Permittee*: Fishery Products International Ltd., Triton, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit valid from May 22, 2000, to May 21, 2001.

4. *Loading Site(s)*: 49°32.18' N, 55°35.54' W, Triton, Newfoundland.

5. *Disposal Site(s)*: 49°33.30' N, 55°34.00' W, at an approximate depth of 183 m.

6. *Route to Disposal Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: Fish waste shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging the fish waste.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 3 500 tonnes.

11. *Material to Be Disposed of*: Fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall periodically determine the water depth in the area of the disposal site. The depth readings shall be

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06042 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Fishery Products International Ltd., Triton (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson ou des matières organiques résultant du traitement du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 22 mai 2000 au 21 mai 2001.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°32,18' N., 55°35,54' O., Triton (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°33,30' N., 55°34,00' O., à une profondeur de 183 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Les déchets de poisson seront déchargés du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des déchets. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le titulaire doit déterminer périodiquement la profondeur de l'eau dans la zone du lieu d'immersion. Les mesures de

taken every eight weeks, beginning with the start date of this permit, and reported to Mr. Rick Wadman, identified in paragraph 12.1.

12.5. The loading and transit of waste material to the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Waste material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.6. The waste material must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

12.7. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.8. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.9. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.10. Fish waste loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[17-1-o]

profondeur seront prises toutes les huit semaines, à compter de la date d'entrée en vigueur du permis, et seront soumises à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1.

12.5. Le chargement et le transport des déchets au lieu d'immersion doivent être effectués de manière qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les déchets déversés à tout endroit autre que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérés. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.6. Les déchets doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

12.7. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.9. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.10. Les déchets de poisson destiné à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[17-1-o]